



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 6 Réunion du Mardi 23 septembre 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	M. Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	MM. Bernard TESTEAUX – Dominique CARLI
Invités présents :	M. Michel BESNARD

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 5 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 16 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Match arrêté

Match Championnat U15 Départemental 1 Poule Unique N°54031903 du match – St Laurent/La Ferté CA 1 – Mer US 1 du 13.09.2025

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 61^{ème} minute, suite à la blessure d'un joueur du club St Laurent la Ferté CA

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 61^{ème} minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur de l'équipe de **St Laurent la Ferté CA**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au samedi 11 octobre 2025**

Frais des officiels :

60.54 euros à créditer à l'arbitre Monsieur CORDELET Ewan

20.18 euros à débiter sur le compte de St Laurent la Ferté CA

20.18 euros à débiter sur le compte de Mer US

20.18 euros à la charge du District

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B

N°53950521 du match – Fossé/Marolles EF 1 – Chambord AC 1 du 21.09.2025

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 45^{ème} minute sur le score de 10 à 0 en faveur de l'équipe de Chambord AC

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe **Fossé/Marolles EF 1** s'est présentée avec 14 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 7 joueurs de l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** à la 45^{ème} minute,

Considérant que l'équipe **Fossé/Marolles EF 1** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 45^{ème} minute, sur le score de 10-0 en faveur de l'équipe **Chambord AC 1**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe **Fossé/marolles EF 1** (0 – 10 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Chambord AC 1** (10 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule C
N°54703094 du match – Beauce FC 1 - St Laurent/La Ferté CA 1 du 20.09.2025

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 28^{ème} minute, suite à la blessure d'un joueur du club **Beauce FC**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...].* »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 28^{ème} minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur du club de **Beauce FC**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au samedi 18 octobre 2025**

3- Match non joué

Match Championnat U18 Départemental 1 Poule A N°54031227 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Vendôme US 1 du 20.09.2025

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Vendôme US**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vendôme US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Vendôme US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Vendôme US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chitenay/Cellettes US**.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **20.09.2025** seront supportés par **le club de Vendôme US**,

27.65 euros à créditer sur le compte de Monsieur AUJARD Thomas

27.65 euros à la charge du club de Vendôme US

4- Forfait Général

Match Championnat U18 Départemental 2 Poule B

N°54454439 du match – Contres AS 2 – Nouan/Lamotte AS 1 du 20.09.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Nouan/Lamotte AS** adressée au District en date du Jeudi 18.09.2025 à 17 h 33 confirmant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

Considérant qu'à cette date, aucune rencontre n'a été comptabilisée pour l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1** forfait général en Championnat U18 Départemental 2 Poule B,

Décide de classer l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1** 8^{ème} du Championnat U18 Départemental 2 Poule B, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Nouan/Lamotte AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Forfait

Match Championnat U13 Départemental 1 Poule A **N°54032184 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Vendôme US 1 du 20.09.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Vendôme US** adressée au District en date du samedi 20.09.2025 à 12 h 43 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vendôme US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Vendôme US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Vendôme US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chitenay/Cellettes US.**

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule I
N°54704054 du match – Cœur de Sologne 1 – Ent.Sologne des Rivières 3 du 20.09.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cœur de Sologne** adressée au District en date du Mercredi 17.09.2025 à 08 h 41 confirmant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Sologne des Rivières 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

6- Tirage Coupes départementales 2025/2026

Le tirage du 1^{er} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G a eu lieu ce mardi 23 septembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 11 octobre 2025.

Prochain tirage :

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de District aura lieu ce mardi 30 septembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 12 octobre 2025.

7- Coupes Départementales 2025/2026

A- Coupe de Loir-et-Cher Jeunes U18 : 27 équipes

Considérant la correspondance du club de Nouan/Lamotte AS adressée au District le 18.09.2025 à 17 h 33 confirmant le forfait général de son équipe U18, la Commission :

- désengage l'équipe 1 du club de Nouan/Lamotte AS

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

BEAUCE FC 1	LA CHAUSSEE ASJ 1	SALBRIS AS 1
BLOIS AFC 1	MER US 1	SMSM ES 1
BLOIS ASCP 1	MONT/BRACIEUX AJS 1	SOUDAY LS 1
BLOIS FOOT 41 1	MONTRICHARD CA 1	ST AMAND AV 1
CHAILLES/CANDE AS 1	NTVAL ES 1	ST LAURENT/LA FERTE CA 1
CHER SOLOGNE FOOTBALL 1	ORCHAISE ASL 1	VENDOME US 1
CHTENAY/CELLETES US 1	PETITE BEAUCE US 1	VILLEBAROU ES 1
CONTRES AS 1	PRUNIERIS US 1	VINEUIL SP 1
CORMERAY JS 1	ROMORANTIN SO 1	
FOOT SUD 41 1		

B - Coupe de Loir-et-Cher Jeunes U15 : 31 équipes

Considérant la correspondance du club de **Montrichard CA** adressée au District en date du Jeudi 11.09.2025 à 09 h 08 confirmant le forfait général de son équipe, la Commission :

- désengage l'équipe 1 du club de Montrichard CA

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

ASSMC 1	HAUT VENDOMOIS FC 1	SELLES ST DENIS DR 1
BEAUCE FC 1	LA CHAUSSEE ASJ 1	SMSM ES 1
BLOIS AFC 1	MER US 1	ST AMAND AV 1
BLOIS FOOT 41 1	MONT/BRACIEUX AJS 1	ST GEORGES US 1
CHAILLES/CANDE AS 1	NOUAN/LAMOTTE AS 1	ST LAURENT/LA FERTE CA 1
CHAUMONT/THARONNE US 1	NTVAL ES 1	ST OUEN AL 1
CHER SOLOGNE FOOTBALL 1	PETITE BEAUCE US 1	USRPM 1
CHITENAY/CELLETES US 1	PRUNIERIS US 1	VENDOME US 1
CHOUZY/ONZAIN AS 1	ROMORANTIN SO 1	VILLEBAROU ES 1
CLUB AMITIE DHUIZON 1	SELLES FCP 1	VINEUIL SP 1
CONTRES AS 1		

8- Engagements des Coupes Départementales Féminines 2025/2026

A- Coupe Seniors Féminines à 11 : 5 équipes

En vertu de l'article 1 - Titre II « Dispositions spécifiques relatives à la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11 du Règlement des Coupes Départementales « Féminines », la Commission :

- engage l'équipe 1 du club de Montrichard CA

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

MONTRICHARD CA 1	VENDOME US 1
ST AMAND AV 1	VINEUIL SP 1
SUEVRES AS 1	

La Commission demande aux clubs de vérifier l'engagement de leur équipe ci-dessus puisque ce dernier est automatique.

Si toutefois, une erreur s'est glissée ou un club refuse l'engagement de son équipe en Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11, il convient d'adresser un mail à jlaberthonniere@loir-et-cher.fff.fr en le précisant avant le 29 septembre 2025.

Dans le cas contraire, les engagements ci-dessus sont considérés comme acquis.

B- Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 : 15 équipes

En vertu de l'article 1 - Titre III « Dispositions spécifiques relatives à la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 du Règlement des Coupes Départementales « Féminines », la Commission :

- engage l'équipe 1 du club de Beauce FC
- engage l'équipe 1 du club de CMSR
- engage l'équipe 2 du club de Montrichard CA
- engage l'équipe 1 du club de Nouan/Lamotte AS
- engage l'équipe 1 du club de St Laurent/La Ferté CA
- engage l'équipe 1 du club de Villefranche ES
- engage l'équipe 1 du club de VNC Foot

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

BEAUCE FC 1	NOUAN/LAMOTTE AS 1	ST LAURENT/LA FERTE CA 1
CHITENAY/CELLETES US 1	ORCHAISE ASL 1	VILLEBAROU ES 1
CMSR 1	PETITE BEAUCE US 1	VILLEFRANCHE ES 1
HAUT VENDOMOIS FC 1	PRUNIERUS US 1	VINEUIL SP 1
MONTRICHARD CA 2	SMSM ES 1	VNC FOOT 1

La Commission demande aux clubs de vérifier l'engagement de leur équipe ci-dessus puisque ce dernier est automatique.

Si toutefois, une erreur s'est glissée ou un club refuse l'engagement de son équipe en Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8, il convient d'adresser un mail à jlaberthonniere@loir-et-cher.fff.fr en le précisant avant le 29 septembre 2025.

Dans le cas contraire, les engagements ci-dessus sont considérés comme acquis.

C- Coupe de Loir-et-Cher U18 Féminines : 6 équipes

En vertu de l'article 1 - Titre IV « Dispositions spécifiques relatives à la Coupe de Loir-et-Cher Seniors U18F à 8 ou à 11 du Règlement des Coupes Départementales « Féminines », la Commission :

- engage l'équipe 1 du club de Cher Sologne Football
- Désengage l'équipe 1 du club de La Chaussée ASJ

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

BLOIS FOOT 41 1	ROMORANTIN SO 1	ST GEORGES US 1
CHER SOLOGNE FOOTBALL 1	VENDOME US 1	VINEUIL SP 1

La Commission demande aux clubs de vérifier l'engagement de leur équipe ci-dessus puisque ce dernier est automatique.

Si toutefois, une erreur s'est glissée ou un club refuse l'engagement de son équipe en Coupe de Loir-et-Cher U18F, il convient d'adresser un mail à jlaberthonniere@loir-et-cher.fff.fr en le précisant avant le 29 septembre 2025.

Dans le cas contraire, les engagements ci-dessus sont considérés comme acquis.

D- Coupe de Loir-et-Cher U15 Féminines à 8 : 8 équipes

En vertu de l'article 1 - Titre V « Dispositions spécifiques relatives à la Coupe de Loir-et-Cher Seniors U15F à 8 du Règlement des Coupes Départementales « Féminines », la Commission :

- engage l'équipe 1 du club de Beauce FC
- engage l'équipe 1 du club de St Laurent/La Ferté CA

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

BEAUCE FC 1	PRUNIERS US 1
BLOIS FOOT 41 1	ST LAURENT/LA FERTE CA 1
CHAILLES/CANDE AS 1	SUEVRES AS 1
LA CHAUSSEE ASJ 1	VINEUIL SP 1

La Commission demande aux clubs de vérifier l'engagement de leur équipe ci-dessus puisque ce dernier est automatique.

Si toutefois, une erreur s'est glissée ou un club refuse l'engagement de son équipe en Coupe de Loir-et-Cher U15F, il convient d'adresser un mail à jlaberthonniere@loir-et-cher.fff.fr en le précisant avant le 29 septembre 2025.

Dans le cas contraire, les engagements ci-dessus sont considérés comme acquis.

9- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

10- Correspondances

Courriel du club de Chaumont/Tharonne US du 17.09.2025 : Utilisation FMI

Suite aux demandes de rapport pour non utilisation de la FMI, la Commission décide d'adresser un rappel à l'ordre au club de **Chaumont/Tharonne US**.

Courriel du club de Petite Beauce US du 22.09.2025 : Utilisation FMI

Suite aux demandes de rapport pour non utilisation de la FMI, la Commission décide d'adresser un rappel à l'ordre au club de **Petite Beauce US**.

11- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les

rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Adresse un rappel à l'ordre aux clubs de :

- Pruniers US 1 / Villefranche ES 1 – D2 Seniors Poule B
- Blois AFC / La Chaussée ASJ – U17 D1
- Ent.Jeunes Nord 41 / St Laurent la Ferté CA – U18 D2 Poule A
- Ent.Orchaise / Villebarou ES – U18 D2 Poule A
- Chailles/Candé AS / Blois ASCP – U18 D2 Poule B
- Ent.Herbault JF / Blois AFC – U13 D3 Poule B
- Ent.Romorantin Fr Turque / Ent.Sologne des Rivières 4 – U13 D3 Poule F
- Beauce FC / St Amand AV – D2 Seniors Poule A
- Ent.Herbault JF / Blois AFC – U13 D3 Poule B
- St Julien sur Cher FC / Pruniers US – D4 Seniors Poule D
- Marcilly FC – D4 Seniors Poule D

Amendes non utilisation FMI :

- **75.00 euros** à débiter sur le compte club de **Mer US** (rappel du 18.09.2025 – pour utilisateur non associé à cette équipe) : U13 D2 Poule C
- **75.00 euros** à débiter sur le compte club de **Mer US** (rappel du 18.09.2025 – pour utilisateur non associé à cette équipe) : U13 D3 Poule C
- **75.00 euros** à débiter sur le compte club de **Villefranche ES** – U13 D3 Poule F
- **75.00 euros** à débiter sur le compte club de **Blois ASPTT** (rappel du 18.09.2025 – pour utilisateur non associé à cette équipe) – D4 Seniors Poule C

Amendes feuilles de matchs hors délais :

- **50.00 euros** à débiter sur le compte club de **Mont/Bracieux AJS** – U13 D2 Poule C
- **50.00 euros** à débiter sur le compte club de **Blois AFC** – U17 D1

Amendes – Feuilles de matchs papier inexploitable :

- **30.00 euros** à débiter sur le compte club de **Nouan/Lamotte AS – U13 D3 Poule I**

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 19 h 40

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 24.09.2025